Informations de base

2002/0816(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2016/0412(COD) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	11/09/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	11/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2002	Publication de la proposition législative	10701/2002	Résumé

02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0383/2002	
18/11/2002	Débat en plénière		
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0553/2002	Résumé
19/12/2002	Débat au Conseil		
05/06/2003	Débat au Conseil		
05/10/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0816(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD) Voir aussi 2016/0412(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16592 LIBE/5/16593

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0383/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0553/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0027-0204 E	20/11/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09955/2002	14/06/2002	Résumé
Document de base législatif	10701/2002 JO C 184 02.08.2002, p. 0008-0014	18/07/2002	Résumé

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de suivi	COM(2010)0428	23/08/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2006/0783 JO L 328 24.11.2006, p. 0059-0078	Résumé

Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0816(CNS) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 434 voix pour, 83 voix contre et 16 abstentions le rapport de M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI (GUE/NGL, I) sur le projet de décision-cadre portant sur l'exécution des décisions de confiscation, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (voir résumé du 5 novembre 2002) et approuve l'initiative danoise moyennant une série d'amendements mineurs d'ordre rédactionnel.

Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0816(CNS) - 18/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer le dispositif actuel sur la reconnaissance mutuelle des décisions nationales de confiscation des instruments et des produits du crime. CONTENU : Avec la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (voir fiche de procédure CNS/2000/0814), le Conseil instaurait le principe d'une reconnaissance mutuelle des mesures nationales de saisie ou de confiscation des instruments et des produits du crime. S'appuyant sur les conclusions du Conseil européen de Tampere sur la mise en place d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ, octobre 1999), l'objectif de la présente initiative danoise est de renforcer le dispositif prévu dans la décision-cadre de 2001, sachant que cet instrument n'a pas été suffisamment efficace. En effet, la décision-cadre prévoyait le rapprochement des dispositions nationales en matière de confiscation d'avoirs émanant de la criminalité organisée et prévoyait notamment que les États membres ne formulent, ni ne maintiennent de réserves à l'égard des dispositions sur la confiscation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment et à la confiscation des produits du crime de 1990 lorsque l'infraction était punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté d'un an au moins. Le 30 novembre 2000, le Conseil adoptait un programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle, retenant comme première priorité l'adoption d'un instrument appliquant le principe de la reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens. Dans ce contexte, la France, la Suède et la Belgique ont proposé une initiative qui vise précisément à mieux exécuter les décisions nationales de gel de biens ou d'éléments de preuve (voir CNS/2001/0803). Toutefois, pour combattre efficacement la criminalité organisée, il ne suffit pas d'assurer la reconnaissance mutuelle dans l'Union des mesures provisoires telles que le gel et la saisie. Il faut également reconnaître mutuellement les décisions de confiscation des produits du crime. C'est pourquoi, la présente initiative danoise élargit le champ de la reconnaissance mutuelle et renforce le cadre de coopération proposé par les initiatives antérieures en proposant la reconnaissance mutuelle et l'exécution directe par les États membres des décisions de confiscation des gains illicites. En d'autres termes, l'objectif est qu'un État membre puisse reconnaître et exécuter immédiatement sur son territoire toutes décisions de confiscation rendues par les autorités judiciaires d'un autre État membre. Le projet de décision-cadre entend ainsi garantir que tous les États membres disposent d'une

réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée. Dans ce contexte, le projet de décision-cadre : - détermine les autorités compétentes en matière d'exécution des décisions de confiscation, - fixe les modalités de transmission des décisions de confiscation incluant notamment un certificat d'exécution traduitdans la langue de l'État d'exécution et dont un modèle figure à l'annexe de la proposition; - fixe le type d'infraction pouvant donner lieu à une décision d'exécution de confiscation dans un autre État membre. Sont visées les infractions punies d'une peine d'une durée maximale d'au moins 3 ans dans l'État d'émission, dont entre autre, la participation à une organisation criminelle, les actes de terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, le blanchiment du produit du crime, le faux-monnayage, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, l'homicide volontaire, le trafic d'organes et de biens culturels, la prise d'otage, le racket, le vol à main armé, la falsification de documents administratifs ou des moyens de paiement, le trafic de matières radioactives, de voitures volées, le viol, les crimes relevant de la Cour pénale internationale, le sabotage,... Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du PE, pourrait décider d'ajouter d'autres catégories d'infractions à cette liste (à noter que pour les infractions qui ne sont pas visées par cette liste, une certaine marge d'appréciation est laissée à l'État d'exécution pour appliquer la décision de confiscation au regard de son propre droit national). Des dispositions sont prévues en vue de garantir que la reconnaissance mutuelle des décisions d'exécution s'effectue sur des principes communs de légalité et de respect des droits (notamment ceux édictés par la Charte des droits fondamentaux). Cela suppose notamment que les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi sont préservés et que les décisions nationales n'ont pas été prises sur une base discriminatoire. Des dispositions sont également prévues en cas de refus d'exécution d'une décision de confiscation. Un État peut ainsi s'opposer à une décision d'exécution en cas de vice de forme du certificat d'exécution (ex.: si ce certificat n'est pas traduit dans une des langues de l'État d'exécution ou s'il ne correspond pas à la décision) ou dans d'autres cas précis prévus dans le projet de décision-cadre. Des dispositions sont enfin prévues en matière de voies de recours à l'encontre d'une décision d'exécution, de reports des décisions d'exécution ou d'amnistie. À noter que la présente initiative est directement associée à une autre initiative danoise portant sur la confiscation des produits du crime, présentée simultanément (voir CNS/2002/0818).

Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0816(CNS) - 06/10/2006 - Acte final

OBJECTIF : faciliter la coopération entre les États membres en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de confiscation de biens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

CONTENU : adoptée à l'unanimité par le Conseil, la présente décision-cadre fixe les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de confiscation rendue par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre État membre. Elle ne pourra avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.

Selon le principe général, les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaîtront une décision de confiscation qui a été transmise conformément aux règles énoncées dans la décision-cadre, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendront toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

La décision-cadre comprend une liste d'infractions qui, si elles donnent lieu à une décision de confiscation et sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, entraîneront l'exécution de la décision de confiscation sans contrôle de la double incrimination des faits dans l'État membre d'exécution.

Ces infractions sont les suivantes : participation à une organisation criminelle ; terrorisme ; traite des êtres humains ; exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ; trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ; corruption ; fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ; blanchiment des produits du crime ; faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ; cybercriminalité ; crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; homicide volontaire, coups et blessures graves ; trafic illicite d'organes et de tissus humains ; enlèvement, séquestration et prise d'otage ; racisme et xénophobie ; vols organisés ou vols à main armée ; trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ; escroquerie ; racket et extorsion de fonds ; contrefaçon et piratage de produits ; falsification de documents administratifs et trafic de faux ; falsification de moyens de paiement ; trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ; trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ; trafic de véhicules volés ; viol ; incendie volontaire ; crimes relevant de la Cour pénale internationale ; détournement d'avion ou de navire ; sabotage.

Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à cette liste.

La décision-cadre ne traite pas de la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes et ne préjuge pas les fins auxquelles les États membres affectent les sommes obtenues en conséquence de son application.

L'exécution de la décision de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer toutes les mesures y afférentes. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision de la décision de confiscation.

L'argent qui a été recouvré en application de la décision de confiscation est réparti par l'État d'exécution comme suit: a) si le montant recouvré en application de la décision de confiscation est inférieur à 10.000 EUR, ou à l'équivalent de ce montant, le montant revient à l'État d'exécution; b) dans tous les autres cas, 50% du montant recouvré en application de la décision de confiscation sont transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.

Le certificat (dont le modèle figure en annexe) accompagnant une décision de confiscation doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

Il convient de noter que la présente décision-cadre fait pendant à la décision-cadre de 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (CNS/2002/0818). Elle est de plus étroitement liée à la décision-cadre de 2003 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (CNS/2001/0803) ainsi qu'à la décision-cadre de 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (CNS/2000/0814).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/11/2006.

MISE EN ŒUVRE : 24/11/2008.

- Sur la base d'un rapport établi par la Commission, le Conseil vérifiera, au plus tard le 24/11/2009, dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre.

- Les États membres, agissant en qualité d'États d'exécution, informeront le Conseil et la Commission, au début de l'année civile, du nombre de cas dans lesquels l'article 17, point b), a été appliqué (décision éventuelle de ne pas reconnaître la décision de confiscation) et fourniront un résumé des motifs de ces applications. Pour le 24/11/2013, la Commission établira un rapport sur la base des informations reçues, assorti de toute initiative appropriée.

Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0816(CNS) - 14/06/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note transmise par le représentant permanent danois auprès des Communautés au Secrétaire général du Conseil, ce dernier présente un projet d'initiative danoise portant sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation visant à renforcer le dispositif prévu par la décision-cadre du 26 juin 2001 portant sur le blanchiment d'argent (2001/500/JAI). Dans ce document, la délégation danoise décrit: - l'objectif général de l'initiative, - le mécanisme permettant d'exécuter dans un autre État membre une décision de confiscation, - les autorités aptes à exécuter une décision de confiscation - le type d'infraction pouvant donner lieu à une décision d'exécution de confiscation dans un autre État membre. Enfin, le texte fixe de manière plus claire les motifs de non-reconnaissance et non-exécution des décisions de confiscation.

Lutte contre le crime organisé, coopération judiciaire: application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Décision-cadre. Initiative Danemark

2002/0816(CNS) - 23/08/2010 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Pour rappel, la décision-cadre applique le principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation rendues par un tribunal compétent en matière pénale afin d'en faciliter l'exécution dans un État membre autre que celui où elles ont été rendues. Elle s'applique à toutes les infractions pouvant donner lieu à une décision de confiscation. Le contrôle de la double incrimination a été supprimé à l'égard de 32 catégories d'infractions énumérées dans la décision-cadre.

Principales conclusions : le rapport conclut que **le degré de transposition de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil dans le droit interne des États membres de l'UE n'est à l'évidence pas satisfaisant**. À la fin du mois de février 2010, soit 15 mois après l'expiration du délai fixé par la décision-cadre, seuls 13 États membres l'avaient transposée et en avaient informé la Commission (officieusement du moins).

Les dispositions nationales de transposition reçues des 13 États membres sont globalement satisfaisantes et peuvent être considérées comme étant conformes à la décision-cadre, notamment en ce qui concerne les principaux points tels que la suppression du contrôle de la double incrimination et la reconnaissance des décisions sans autre formalité. Malheureusement, **l'analyse des motifs de refus de reconnaissance fait apparaître que presque tous les États membres ont inclus dans leur législation nationale plusieurs motifs supplémentaires**. Cette pratique n'est pas conforme à la décision-cadre.

La Commission invite tous les États membres à examiner le présent rapport et à saisir cette occasion pour lui fournir toute information supplémentaire pertinente afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 22 de la décision-cadre. De plus, elle encourage les États membres qui ont indiqué être en train d'élaborer un texte de loi pertinent, à édicter et à notifier ces mesures nationales dans les meilleurs délais.

La transposition partielle et incomplète de cet instrument par les États membres freine considérablement l'application pleine et effective du principe de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Elle entrave le rôle des autorités judiciaires dans le cadre des actions de lutte contre la criminalité financière tendant **à priver les délinquants des bénéfices financiers qu'ils tirent de leurs agissements criminels**. La Commission demande instamment à tous les États membres qui n'ont pas encore agi en ce sens d'adopter des mesures rapides pour transposer cette décision-cadre dans toute la mesure du possible. De plus, elle invite ceux qui ne l'ont pas transposée correctement, en insérant, par exemple, des motifs de refus supplémentaires, à réexaminer leur législation nationale de transposition et à la rendre conforme aux dispositions de la décision-cadre. En fonction des réactions que suscitera le présent rapport, la Commission réfléchira à la nécessité de réviser cette décision-cadre selon les dispositions du traité de Lisbonne.